PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LACTINOV

ZI - Route de Vauchelles
80100 Abbeville

Références : 2025-E10111
Code AIOT : 0005101699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement LACTINOV implanté ZI - Route de Vauchelles 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTINOV
- ZI - Route de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTINOV ABBEVILLE exploite, sur le territoire de la commune d'Abbeville, une installation de transformation et de commercialisation de produits laitiers et ses dérivés, sous

couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Etude technico économique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'actions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
5	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).

Constats :

L'exploitant a mis en place et applique un système de management environnemental, celui-ci est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

Le suivi des consommations eau, gaz et électricité et des flux d'effluents aqueux et gazeux a été présenté. Celui-ci est maintenu à jour et révisé régulièrement. Le niveau de détail est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Paramètre	Valeurlimite en concentration	Fréquencede surveillance
Débithoraire	70m3/h	Continu
pH	5,5< pH < 8,5	Journalier
T°	30°C	Journalier
MES	600mg/l	Hebdomadaire

DBO5	800mg/l	Hebdomadaire
DCO	1800mg/l	Hebdomadaire
Azote	150mg/l	Hebdomadaire
Phosphore	50mg/l	Hebdomadaire
Teneurchlorures	400mg/l	Hebdomadaire

Constats :

L'exploitant réalise ses déclarations dans GIDAF. Les fréquences de prélèvement sont respectées. Les VLE respectent l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2024 :
Dans le cadre de la mise en œuvre de techniques alternatives à la MTD n°9, l'exploitant met en place les prescriptions suivantes :

- renforcement des exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique en doublant la fréquence;
- transmission à l'inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées;
- engagement des réparations de toute fuite dans les 48 h avec justifications de la pérennité du dispositif de réparation ou de mise à l'arrêt de l'équipement:
- limitation de la durée de la technique alternative jusqu'au 4 décembre 2027.

Constats :

Le site compte aujourd'hui 4 équipements fonctionnant au R404.
Conformément à ses engagements, l'exploitant a fait réaliser, en 2024, 3 contrôles d'étanchéité pour ces équipements. Aucune fuite n'a été constatée.
L'exploitant a confirmé sa volonté de faire remplacer ces équipements d'ici le 4 décembre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- sous 1 mois le bilan annuel des résultats pour l'année 2024 des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées ;
- au plus tard le 1er février 2026, le bilan annuel des résultats pour l'année 2025 des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :
- homogénéisation partielle du lait ;
- homogénéisateur à haut rendement énergétique ;
- utilisation de pasteurisateurs en continu ;
- échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ;
- traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire ;

- séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre ;

- pré-refroidissement de l'eau glacée.

Constats :

Les techniques suivantes sont mises en œuvre :

- homogénéisation partielle du lait ;
- homogénéisateur à haut rendement énergétique ;
- échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude technico économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau de manière pérenne, avec pour objectif une diminution de 10% d'ici à 2027

par rapport à la limite maximale annuelle de prélèvement fixée à l'article 4 du présent arrêté.
L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, description des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des 'possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant travaille en collaboration sur le sujet avec le cabinet GES. L'exploitant souhaite mettre en place des capteurs aux points de comptage d'eau du site, pour ensuite bénéficier des remontées de données automatiques.
Pour cela, l'exploitant travaille actuellement sur l'optimisation de ces points de comptage.
Ce travail global a retardé la production de l'étude technico-économique.
L'exploitant s'est engagé à transmettre l'étude en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'étude technico-économique au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).
Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement

d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse» . Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5% sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 75m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau d'"alerte sécheresse". Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue des diminutions des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10% sera visée soit une diminution du volume journalier prélevé de 150 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas déclenchement du niveau d'"alerte renforcée sécheresse". Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20% sera visée soir une diminution du volume de moyen journalier prélevée de 300 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédent la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.
Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.
Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Somme aval au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'exploitant travaille en collaboration sur le sujet avec le cabinet GES. L'exploitant souhaite mettre en place des capteurs aux points de comptage d'eau du site, pour ensuite bénéficier des remontées de données automatiques.
Pour cela, l'exploitant travaille actuellement sur l'optimisation de ces points de comptage.

Ce travail global a retardé la production de l'étude technico-économique et du plan d'action sécheresse. L'exploitant s'est engagé à transmettre l'ensemble des documents en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois